

2501 Biel/Bienne, OFCOM, wer

Recommandé avec avis de réception

Romandie Médias SA
c/o Pierre Steulet
Es Planches 10
CH-2842 Rossemaison

Notre référence : 522.73/1000345588

Votre référence :

Dossier traité par : René Wehrlin

Biel/Bienne, le 14 août 2013

Réseau d'émetteurs DAB+ en Suisse romande – Prolongation du délai pour la mise en service

Décision

Monsieur,

Le 12 février 2013, l'OFCOM vous a octroyé une concession de radiocommunication pour l'exploitation d'un réseau d'émetteurs DAB+ en Suisse romande. Selon le point 2.3 "Condition de desserte" de ladite concession, la mise en service du réseau d'émetteurs doit être réalisée en une étape d'ici au 30 septembre 2013 au plus tard.

Dans votre demande du 15 juillet 2013, vous nous demandez une prolongation du délai pour la mise en service, soit jusqu'au 30 juin 2014. Vous évoquez notamment des difficultés dans la recherche des emplacements, la coordination des fréquences et la garantie de la qualité de la desserte ainsi que des retards dans le cadre de la procédure relative aux permis de construire. Vous supposez que la majorité des 22 autorisations auront été délivrées d'ici fin octobre 2013; toutefois, les conditions météorologiques de l'automne-hiver 2013-14 sont également déterminantes pour la mise en service des installations.

La réalisation rapide d'un réseau d'émetteur ouvert aux stations privées constitue l'une des conditions de base pour que la radio numérique puisse aussi percer en Suisse romande. Il est donc très important que Romandie Médias SA fournisse ses services le plus rapidement possible. Nous comprenons toutefois que les raisons invoquées retardent le début des activités. C'est pourquoi nous sommes disposés à prolonger le délai pour la mise en service de l'ensemble du réseau d'émetteurs jusqu'au 30 juin 2014. Nous renonçons également à exiger que le réseau soit réalisé en une seule fois. Nous entendons ainsi vous encourager à mettre en service dès que possible les installations qui ne posent pas de problèmes, notamment dans les agglomérations.

Cette nouvelle situation exigeant une modification de votre concession de radiocommunication, nous avons l'avantage de rendre la présente

décision

1. La demande de Romandie Médias SA du 15 juillet 2013 est acceptée.
2. Le point 2.3 de la concession de radiocommunication de Romandie Médias SA du 12 février 2013 est modifié comme suit:
(...)
Le concessionnaire doit assurer la desserte suivante:
 - La mise en service du réseau d'émetteurs est réalisée d'ici au 30 juin 2014 au plus tard.
 - A la fin des travaux, la couverture de la zone de desserte doit atteindre au moins 95%.
 - Les travaux peuvent être effectuées par étapes en vue d'assurer une desserte totale.(.....)
3. Selon l'article 40 al. 1 let. d et al. 2 de la loi sur les télécommunications (LTC ; RS 784.10) et les articles 2 de l'Ordonnance du DETEC sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12), les émoluments liés à la présente décision se montent à CHF 520.- (2 heures à CHF 260.- l'heure). Ce montant est à régler dans les 60 jours au moyen du bulletin de versement annexé.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux voies de droit indiquées ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la communication OFCOM

Sig. Martin Dumermuth

Martin Dumermuth
Directeur

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours est adressé au :

Tribunal administratif fédéral
Case postale
9023 St-Gall

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyen de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.